

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

weiterbildung@sbfi.admin.ch

Berne, le 1^{er} octobre 2015

Audition sur l'ordonnance sur la formation continue (OFCo)

Madame, Monsieur,

L'Union syndicale suisse (USS) vous remercie de l'avoir invitée à s'exprimer sur le projet d'ordonnance sur la formation continue (OFCo).

Considérations générales

L'USS salue globalement le projet d'ordonnance, notamment la possibilité de conclure des contrats de prestations de quatre ans avec les organisations actives dans le domaine de la formation continue. L'USS salue également la proposition de soutenir des programmes cantonaux en matière d'acquisition des compétences de base, via des conventions-programme de quatre ans, à l'image de ce qui se pratique aujourd'hui dans le domaine de l'intégration.

Par contre, l'USS déplore l'absence de coordination prévue explicitement avec les partenaires sociaux, en particulier les représentants des travailleurs et travailleuses. En tant que représentants du principal public-cible de la LFCo, ceux-ci s'avèrent pourtant être des partenaires incontournables pour une mise en œuvre judicieuse de la loi. C'est pourquoi, l'USS demande que les partenaires sociaux soient étroitement impliqués aux processus par le biais d'une conférence de la formation continue, de même que par le biais de l'art. 12 LFCo (soutien aux organisations actives dans le domaine de la formation continue qui collaborent étroitement avec les représentants des travailleurs et travailleuses).

Par ailleurs, l'USS signale que les moyens prévus initialement pour la réalisation des objectifs de la loi (soutien aux organisations actives dans le domaine de la formation continue et financement de programme cantonaux dans le domaine des compétences de base), ne suffisent pas à répondre aux besoins réels. Elle rappelle que le transfert de compétences de la loi sur l'encouragement de la culture vers la loi sur la formation continue, de même que l'élargissement des compétences fédérales en matière de formation continue entraînent des charges supplémentaires, notamment pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue. En conséquence, l'USS demande que la Confédération tienne compte de ces considérations dans le cadre du message FRI 2017-2020. Pour les aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue (art. 12 LFCo), une enveloppe d'au moins 4,5 millions devrait être prévue pour assurer les prestations prévues initialement dans le cadre de la

loi sur la culture, les prestations nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi, de même que la coordination entre les partenaires (partenaires sociaux, organisations actives dans le domaine de la formation continue, cantons, etc.).

Finalement, l'USS aimerait signaler que l'absence de dispositions spécifiques aux articles 5 (responsabilité), 6 (qualité) et 7 (prise en compte des acquis), 8 (égalité des chances), 9 (concurrence) de la LFCo est regrettable. Ces cinq principes mériteraient d'être précisés au niveau de l'ordonnance. L'USS estime l'instauration d'une conférence pour assurer la mise en œuvre de ces principes et la coordination entre les acteurs nécessaire (voir proposition ci-dessous).

Considérations par articles

Conférence de la formation continue [article à ajouter en relation avec art. 4 LFCo]

¹La Confédération met en place une conférence de la formation continue. Elle se compose de représentants des partenaires sociaux, des cantons et des organisations de formation continue.

La Conférence devrait assumer des tâches de coordination entre les acteurs et veiller à une mise en œuvre cohérente des principes énoncés dans la loi aux articles 5 à 9 (voir considérations générales).

Promotion de projets [article à ajouter en relation avec art. 4 LFCo]

¹La Confédération soutient sur la base de l'art. 55 al. 3 LFPr les projets qui participent à l'atteinte de la LFCo selon l'art. 4.

²Le SEFRI définit les critères d'attribution d'aides financières.

Lors des débats parlementaires, le Conseil fédéral s'est référé à plusieurs reprises à la loi sur la formation professionnelle (LFPr) pour justifier l'absence d'un article visant la promotion de projets au sein de la LFCo. Or, dans la LFPr, le soutien à des projets visant le développement de la formation continue n'est pas prévu explicitement. C'est pourquoi, l'USS demande que l'OFCo prévoie la promotion de tels projets sur la base de l'art. 55 al. 3 LFPr.

Art. 2 Prestations soutenues

[ajouter] d. mesures visant le maintien et la promotion des compétences de base chez l'adulte.

Lors de la révision de la loi sur la culture et l'élaboration de la LFCo, il a été explicitement prévu d'opérer un transfert de compétences, notamment en matière de lutte contre l'illettrisme (voir message du 8 juin 2007). Pour cette raison, il est nécessaire que l'OFCo mentionne explicitement la lutte contre l'illettrisme (resp. la promotion des compétences de base) comme une des tâches pouvant être soutenue dans le cadre de l'art. 12 LFCo.

Art. 3 Calcul et durée des aides financières

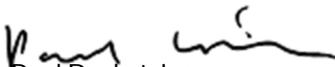
[modifier] Les aides financières couvrent de manière appropriée les coûts occasionnés par les prestations visées à l'art. 2 et tiennent compte des coûts d'infrastructure.

Les organisations actives dans le domaine de la formation continue assument des tâches d'intérêt général. Leur contribution au développement de la formation continue ne saurait être sous-estimée. Il est important que la Confédération participe aux charges de façon appropriée, y

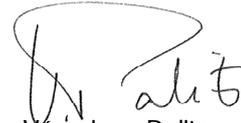
compris en tenant compte des coûts d'infrastructure plus élevée en raison des exigences posées par le législateur (par ex. présence dans les trois régions linguistiques, coûts de traduction, etc.).

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de nos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Veronique Polito
Secrétaire centrale